



FFFA

Service émetteur :
**Commission
Football Américain**

**Procédure particulière
Intersaison Football Américain
senior 19/20-20/21**



Résultat de la saison

- La saison 2019/2020 n'entraîne pas de résultats sportifs (promotion et relégation) et de titres décernés pour tous les niveaux et toutes les compétitions, qu'elles soient nationales, territoriales ou régionales
- Les procédures administratives suivent leur cours (discipline, appel, analyse des contrats d'objectifs)
- Rappel des dates de dépôt des documents pour l'évaluation n°2 des contrats d'objectifs
 - o D1 : 12/06/2020
 - o D2 : 22/05/2020
 - o D3 : 08/05/2020
- Les procédures administratives déjà entérinées (forfait général) entraînent une relégation en division inférieure

Conséquence sur les promotions et les relégations

- Les rétrogradations en tant que conséquence d'un forfait général, ou d'une demande d'une équipe, seront traités comme suit, en application de l'article 26 du règlement sportif et sur les principes suivants :
 - o pour la D1 et la D2 (remplacement des Canonnières)
 - Prise en compte des 4 critères administratifs de l'évaluation n°2 des contrats d'objectifs des clubs de D3 pour les clubs en situation de repêchage, suite à la fin de l'évaluation n°2 ;
 - Non prise en compte général des manquements après analyse des feuilles de match concernant les matchs déjà joués concernant cette évaluation, pour éviter toute rupture d'égalité entre les équipes qui auraient joué un nombre de match différent ;
 - En cas d'égalité concernant les 4 critères administratifs de niveau « développement », impossibilité d'utiliser le critère sportif pour départager plusieurs clubs, pour éviter toute rupture d'égalité entre les équipes qui se sont affrontées et celles qui ne se sont pas affrontées, et demande de constitution de dossier le cas échéant en application du dernier alinéa de l'article 26 (les clubs concernés seront contactés directement concernant la possibilité de constitution de leur dossier, ainsi que de ce qu'il doit contenir), afin de départager les candidats à la promotion.
 - o pour la D3 (remplacement des Fox, des Monarques, des Steelers ainsi que des sept équipes actuellement manquantes en conférence Sud de D3) ;
 - Par dossier directement en application du dernier alinéa de l'article 26.
 - Cela signifie que l'ensemble des clubs de niveau R1 a la possibilité de constituer un dossier.
 - Dépôt des dossiers avant le 30 mai 2020, par mail (viesportive@fffa.org), avec demande d'accusé de réception.
 - 3 équipes pour la conférence Nord, en provenance possible des régions BRE, PDL, CVL, NOR, HDF, IDF, GRE et BFC.
 - 7 équipes pour la conférence Sud, en provenance possible des régions NAQT, OCC, PACA et ARA.

Conséquence concernant la saison 2020/2021

- Non application de l'article 24 du règlement football américain, concernant les sanctions relatives aux nombre de joueurs transferts et au nombre de joueur non



formés en France relativement à d'éventuel manquement au contrat d'objectif sans rétrogradation, concernant la saison 2019/2020, pour les trois divisions nationales

- Non application de ces mêmes sanctions pour les équipes d'une poule en particulier, tant que cette même poule en particulier n'est pas complète au moment de la publication des calendriers (une poule complète = 5 équipes dans la poule), concernant la saison 2020/2021, pour la D3

Constitution de dossier de repêchage, si nécessaire

Il devra prendre en compte :

- Moyenne du nombre de licenciés sur les deux dernières saisons et répartition dans les différentes disciplines,
- Nombre de sections jeunes sur les deux dernière saisons, nombres de licenciés par section jeunes et parcours éventuel en championnat,
- Détail de l'encadrement et des diplômes d'entraîneur de cet encadrement, sur les différentes sections,
- Nombre de forfaits par section sur les deux dernières saisons,
- Nombre d'ARR formés sur les deux dernières saisons,
- Avis écrit et motivé de la Ligue Régionale d'appartenance,
- Projet sportif jeune pour l'année N+1,
- Toutes autres pièces pouvant permettre à la CFA de faire un choix objectif, et notamment tout élément permettant de suggérer que l'association est déjà en mesure de répondre aux critères de niveau « promotion » du contrat d'objectif de la division à laquelle elle postule pour la promotion sur repêchage.